



République française
 Département des Alpes-de-Haute-Provence
 CCAS DE PEIPIN

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
 DE FORCALQUIER

20 DEC. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Séance du mercredi 23 novembre 2022

Date de la convocation: 15/11/2022

Membres en exercice : *L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois novembre*
 11 *l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la*
présidence de Frédéric DAUPHIN,

Présents : 9 **Présents :** Frédéric DAUPHIN, Gisèle JOSEPH, Dorothée
 DUPONT, Aurélie DURAND, Philippe SANCHEZ-MATEU,
Votants : 11 Joëlle BLANCHARD, Agnès LIZANA, Christian BELLO,
 Raymond PREVER-LOIRI

Pour : 11 **Représentés :** Marie Claude PULCE, Alida SAMUEL

Contre : 0 **Excusés :**

Abstention : 0 **Absents :**

Secrétaire de séance : Dorothée DUPONT

**2022_009P - Objet : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57
 au 1er janvier 2023**

Monsieur le Président indique que la norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
CCAS DE PEIPIN

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 actuelle : budget général, budget annexe du CCAS.

Le budget annexe des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif) continuera d'utiliser la comptabilité M4.

Le Conseil municipal a délibéré le 27 septembre pour appliquer le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023.

Il est nécessaire que le Conseil d'Administration du CCAS délibère pour appliquer également le référentiel M57 à la même date, soit au 1^{er} janvier 2023.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable de Mme la Trésorière de Sisteron en date du 12 septembre 2022,

Monsieur le Président propose l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1^{er} janvier 2023 et demande au Conseil d'Administration de l'autoriser à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
CCAS DE PEIPIN

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1^{er} janvier 2023 et autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

À Peipin, le 12 décembre 2022



Dorothee DUPONT

Frédéric DAUPHIN



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 20/12/2022 et publié ou notifié le 26/12/2022
--

